

GE_GERICHTE PM/1926/2011 vom 27. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_1926_2011

FR: GE_GERICHTE PM/1926/2011 du 27 février 2012

IT: GE_GERICHTE PM/1926/2011 del 27 febbraio 2012

Regeste

; EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES ; LIBÉRATION CONDITIONNELLE | CP.86.1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). L'appelant attaque le jugement de première instance dans son intégralité. La production d'une pièce nouvelle en audience d'appel est admissible en dérogation du principe posé par l'art. 389 al. 1 CPP. Le dépôt de cette attestation ne pouvait pas intervenir avant le transfert de l'appelant dans un autre lieu de détention que Favra, lequel a eu lieu postérieurement à la déclaration d'appel du 15 décembre 2011.

E. 2.1

A teneur de l'art. 86 al. 1 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Lorsque l'autorité libère conditionnellement un détenu, elle lui impartit un délai d'épreuve égal à la durée du solde de la peine, mais d'un an au moins et de cinq ans au plus (art. 87 al. 1 CP). La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad. art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad. art. 86). La libération conditionnelle sera accordée en l'absence de pronostic défavorable. Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOF-SKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 ; S. TRECHSEL, op. cit., n. 8-9 ad. art. 86 CP). Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A.

BISCHOFSKY, op. cit. , ibidem).

E. 2.2

La Chambre pénale d'appel et de révision constate que l'appelant a fait l'objet de nombreuses condamnations en l'espace de quelques années. Bien plus, l'appelant a récidivé après les deux dernières libérations conditionnelles dont il a bénéficié en 2007 et 2008, démontrant ainsi qu'il n'a pas été capable de tirer profit de son séjour en prison et qu'il lui est difficile de se conformer à l'ordre juridique. L'appelant argue d'un profond changement dans sa vie. Son comportement en prison en atteste, avec une prise de responsabilités remarquée dans le cadre de son travail. Sa place au sein de la nouvelle cellule familiale constitue aussi un élément positif de même que son engagement de rembourser ses dettes. Mais les longues années de délinquance imposent que le changement de comportement allégué puisse se concrétiser dans un milieu ouvert, ce qui est autrement plus ardu que dans le milieu protégé de la prison. Et encore faut-il que ce nouvel état d'esprit ne soit pas freiné par des entraves administratives. Or, le défaut de régularisation en Suisse de l'appelant constitue aujourd'hui un obstacle majeur à ses projets. Le frein mis au renouvellement de son permis B augure mal d'une issue positive des démarches entreprises. Qui dit absence de droit au séjour dit défaut d'activité lucrative régulière, ce qui ne lui permettra pas d'assumer son rôle de soutien familial en l'état. Le projet d'établissement au Portugal constitue une réponse inadéquate à l'impasse administrative rencontrée en Suisse. Ce séjour n'est pas sérieusement préparé et il se heurte à des obstacles de taille (logement, moyens de subsistance, suivi des soins pour son épouse, suivi scolaire des enfants, etc.), sans compter que l'appelant n'a pas produit le justificatif de son droit de s'établir dans un pays tiers, nonobstant les démarches entreprises par son épouse. Le projet d'avenir présenté par l'appelant, qui reste théorique pour les motifs susmentionnés, rend accru le risque d'une récidive, nonobstant l'existence récente de liens affectifs réels. Le pronostic quant à son comportement futur, défavorable, justifie le bien-fondé de la décision du TAPEM, les conditions d'application de l'art. 86 al. 1 CP n'étant pas remplies. Le refus de la libération conditionnelle permettra paradoxalement à l'appelant de continuer à travailler, ce qu'il n'aurait pu légalement faire sinon. L'appelant pourra aussi mettre à profit le temps qui le sépare de la fin de sa peine pour requérir une régularisation de son statut administratif en Suisse ou, à tout le moins, solliciter qu'une décision administrative soit prise. L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP). * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.